

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/19-2 : SYNTHÈSE DES RÉALISATIONS À MI-PAROURS DU PLAN DE PRÉVENTION
DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) MÉTROPOLITAIN, POINTS DE BLOCAGE, FEUILLE DE
ROUTE AVANT LANCEMENT DE LA RÉVISION DU PPBE DE LA MÉTROPOLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5219-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et ses articles R. 572-1 à R. 572-11,

Vu l'article 12 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui impose à toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants de mettre à jour tous les 5 ans, selon un calendrier commun européen, les cartes stratégiques du bruit de leur territoire ainsi qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°CM2018/06/28/08 portant arrêt des cartes stratégiques de bruit du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/12/04/01 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'évaluation intermédiaire du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement métropolitain annexée à la présente délibération,

Considérant que le PPBE comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit supérieur aux valeurs limites fixées réglementairement et identifie les priorités pouvant résulter du dépassement de ces valeurs limites, les éventuels problèmes de bruit et les situations à améliorer,

Considérant que pour ce faire, il recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations ainsi identifiées par les cartes de bruit, notamment lorsque des valeurs limites fixées par la réglementation sont dépassées ou risquent de l'être,

Considérant qu'à son initiative et sous sa responsabilité, la Métropole a produit un rapport d'évaluation à date de la mise en œuvre des actions de son Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement qui rappelle le contexte métropolitain et présente l'état des différents partenariats, l'avancement et les perspectives des différentes actions par grande source de bruit,

Considérant que l'évaluation à intermédiaire du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, démarche volontaire entreprise par la Métropole, préfigure la révision de ce document stratégique qui a lieu tous les 5 ans selon un calendrier établi par la Commission européenne,

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE de l'évaluation intermédiaire, à l'initiative et sous la responsabilité de la Métropole du Grand Paris, du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement Métropolitain.

PRECISE que cette évaluation intermédiaire du PPBE de la Métropole sera communiquée aux partenaires de la Métropole, collectivités et entreprises gestionnaires d'infrastructures de transport.

INVITE les communes de la Métropole à formuler d'éventuelles remarques sur l'évaluation intermédiaire.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20231012-CM23-10-12-19-2-DE
Date de transmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

PRECISE que ce travail préfigure, avec l'adoption des cartes stratégiques de bruit de A à Echéance, la révision du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement métropolitain qui débutera, conformément à la réglementation européenne, en 2024.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.